

REGLEMENT DE L'ASTREINTE DE LA REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT DE MONTS D'ARREE COMMUNAUTE

A compter du 1^{er} janvier 2025

MAJ : le 05/08/2025

INTRODUCTION

La régie Eau et Assainissement de Monts d'Arrée Communauté doit assurer la permanence de l'activité de sa régie, compte-tenu de l'importance de ces missions. C'est pourquoi il est nécessaire d'organiser une astreinte d'exploitation, afin que les agents techniques de la régie Eau et Assainissement puissent intervenir dans les situations d'urgence, notamment afin d'éviter ou de limiter toute interruption de la continuité de service à l'utilisateur et fournir une eau de qualité au sens du code de la santé publique.

Définition :

Astreinte : Une astreinte est une période pendant laquelle le salarié doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son employeur. Il lui suffit, par exemple, de pouvoir être joint par téléphone. L'astreinte n'est pas une période de travail effectif.

En revanche, si le salarié effectue une intervention pendant sa période d'astreinte, la durée de l'intervention et de déplacement sur le lieu de cette intervention est considérée comme du temps de travail effectif.

Le présent règlement contient :

- les modalités d'organisation des astreintes
- la liste des emplois concernés
- les modalités d'indemnisation.

La régie Eau et Assainissement de Monts d'Arrée Communauté organise une astreinte sur le périmètre de la Communauté de Communes afin d'assurer la continuité du service d'eau et d'assainissement.

Article 1 : Types d'astreinte

Deux types d'astreinte sont mises en place :

Article 1.1 - L'astreinte d'exploitation

L'astreinte d'exploitation correspond aux obligations suivantes :

- Être joignable à tout moment
- Être à proximité de son domicile ou de son lieu de travail afin de pouvoir intervenir rapidement

- Être capable de se rendre sur site afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure de ses possibilités.

Cette astreinte peut être déclenchée :

- par la télésurveillance Web
- par un contact téléphonique SMS
- par un appel reçu par l'agent sur le numéro dédié.

Article 1.2 - L'astreinte décisionnelle

L'astreinte décisionnelle correspond aux obligations suivantes :

- Être joignable à tout moment

Cette astreinte peut être déclenchée :

- Par un appel émanant de l'agent d'astreinte opérationnelle, et reçu par l'agent d'astreinte décisionnelle sur son numéro professionnel.

Article 2 : Matériels mis à disposition

Article 2.1 - L'astreinte d'exploitation

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- un téléphone portable dédié
- une tablette tactile
- un véhicule qui disposera de l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Il est ici précisé que le remisage du véhicule à domicile sera autorisé durant la période d'astreinte ;
- les clés des bâtiments et cadenas du service ;
- l'outillage, le matériel et les matériaux de première urgence en leurs lieux de stockage habituel ;
- tous les documents utiles : liste téléphonique, contacts des prestataires (terrassement, curage, etc), plans des réseaux et des installations.

Article 2.2 - L'astreinte décisionnelle

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- son téléphone portable professionnel

Article 3 : Durée de l'astreinte

La durée d'une astreinte est d'une semaine, du jeudi 9h00 au jeudi suivant 9h00, week-end et jours fériés éventuels inclus.

Les dispositions de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature trouvent à

s'appliquer. Ces dispositions précisent notamment que l'organisation du travail doit respecter des garanties minimales, à savoir :

- *Que la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives*
- *Que le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.*
- *Que la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.*
- *Que Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.*
- *Que l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.*

L'Autorité Territoriale pourra déroger à ces principes, notamment sur la durée quotidienne maximale de travail, si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Article 4 : Planning de l'astreinte

Un planning des astreintes est établi semestriellement par le Directeur de la régie Eau et Assainissement.

Ce planning pourra être modifié en cours d'année, afin de tenir compte des empêchements des agents concernés, sous réserve de respecter le nombre d'astreinte déterminé pour chaque agent concerné.

Les modifications du planning devront s'effectuer au plus tard 15 jours avant la prise d'astreinte (sauf cas de force majeure).

Dans le cas où un agent serait indisponible pour assurer son astreinte pour des motifs indépendants de sa volonté (placement en arrêt maladie par exemple), il sera fait appel au premier agent disponible selon l'ordre des astreintes à venir. L'astreinte d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50 %.

Article 5 : Déroulement des interventions sur site et/ou à distance

L'agent en intervention devra respecter les procédures de travail de la collectivité et en particulier les règles d'hygiène et de sécurité. Un compte-rendu d'intervention devra être rédigé par l'agent, indiquant à minima :

- L'élément déclencheur de l'intervention ou du travail à distance
- L'heure de départ pour l'intervention ou du travail à distance
- Le temps passé sur le site d'intervention ou du travail à distance et les opérations réalisées
- L'heure de retour d'intervention ou de fin d'intervention à distance

Lors des interventions, l'agent est considéré comme étant en activité.

Article 6 : Les emplois concernés par l'astreinte

Les emplois suivants rentrent dans le cadre de la mise en place de l'astreinte :

- Les techniciens affectés au groupe de fonction IV et V
- Le directeur de la Régie Eau et Assainissement

Article 7 : Modalités d'indemnisation

Article 7.1 - Indemnisation de l'astreinte d'exploitation (hors intervention)

Le temps de l'astreinte fait l'objet de l'indemnisation réglementaire prévue par les textes.

À ce jour, l'indemnisation est la suivante :

Astreinte d'exploitation	Montant brut forfaitaire
Semaine d'astreinte complète	159,20 €
Astreinte de nuit	10,75 €
Astreinte de nuit fractionnée, inférieure à 10h	8,60 €
Samedi ou jour de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €

L'astreinte d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50 %.

Article 7.2 - Indemnisation de l'intervention lors de l'astreinte d'exploitation

Le temps de trajet (pour se rendre et revenir du site d'intervention) et le temps d'intervention sur site (ou à distance) lors de l'astreinte, font l'objet de l'indemnisation réglementaire prévue par les textes.

A ce jour, l'indemnisation est la suivante :

Période d'intervention	Montant brut
Jour de semaine au-delà de l'heure de fin service	16€ de l'heure
Nuit, samedi, dimanche, jour férié	22 € de l'heure

Lors d'une intervention d'astreinte les dimanches, jours fériés et la nuit (entre 22 heures et 6 heures), le salarié bénéficie, en plus du paiement des heures de travail effectuées, d'un complément sous forme de repos d'une durée égale à celle du travail effectué. Ces jours de repos ne se cumulent pas entre eux.

Article 7.3 - Indemnisation de l'astreinte décisionnelle

Le temps de l'astreinte fait l'objet de l'indemnisation réglementaire prévue par les textes.

À ce jour, l'indemnisation est la suivante :

Astreinte décisionnelle	Montant brut forfaitaire
Semaine d'astreinte complète	121 €
Astreinte de nuit	10 €
Samedi ou jour de récupération	25 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €

L'astreinte décisionnelle imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50 %.

Fait à LOQUEFFRET

Le

Le Président de Monts d'Arrée Communauté
Jean-François DUMONTEIL